

CORUS ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

THESE ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS (these “**ST&Cs**”; these ST&Cs together with any applicable Bookings (collectively, this “**Agreement**”) constitute a binding agreement between Corus and Purchaser. This Agreement applies every time Corus agrees to broadcast, serve, post, place or otherwise deliver an Advertisement in Corus Inventory. By purchasing or using Inventory for an Advertisement, Purchaser agrees to the terms hereof.

1. AGREEMENT AND INTERPRETATION

1.1. For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) “**Advertisement**” means any message communicated in any medium, whether now known or hereafter devised, that promotes a product, brand or service, and/or intends to influence individuals’ choices, opinions, and/or behaviours.
- (b) “**Advertiser**” means a person, firm, corporation or other entity whose products, brands or services are promoted in the Advertisement.
- (c) “**Agency**” means the Advertiser’s advertising agency or other agent.
- (d) “**Applicable Laws**” means any: (i) applicable laws; (ii) regulations; (iii) industry and/or professional standards; (iv) codes; and (v) industry and/or professional practices to which Purchaser is required to, or has voluntarily agreed to comply with.
- (e) “**Booking**” or “**Bookings**” means any Purchaser-approved order for Inventory generated on, by, or through a Booking System for Exhibition on an IDS. “**Bookings**” include without limitation, confirmed proposals, blocking charts, booking confirmations, contracts, insertion orders, agreements, and/or indicated acceptances regardless of medium.
- (f) “**Booking System**” means any Corus authorized person, platform, service, application or other medium through which a Purchaser creates a Booking.
- (g) “**Broadcast Week**” shall mean Monday through Sunday.
- (h) “**Confidential Information**” means any information (financial, business or otherwise) relating to Corus or Purchaser, that is, or would reasonably be considered to be confidential (whether marked as such or not), including but not limited to the terms and conditions of any Booking and the operation of a Booking System or IDS.
- (i) “**Corus**” means Corus Sales Inc. and/or its parent, affiliates, subsidiaries, successors, assigns and/or related companies.
- (j) “**CRTC**” means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.
- (k) “**Disruption**” means the substitution, interruption, postponement, or inability or omission to Exhibit any Advertisement.
- (l) “**Exhibit**”, “**Exhibition**” and “**Exhibited**” (and any plural versions thereof) means the broadcast, serving, posting, placement or other delivery of an Advertisement in Inventory on or through an Inventory Delivery System.
- (m) “**Inventory**” means any Corus advertising time, audience, space and/or access to time, audience or space on Inventory Delivery Systems accessed through various Booking Systems.
- (n) “**Inventory Delivery System**”, “**Inventory Delivery Systems**” or “**IDS**” means any Corus owned, operated, controlled, licensed, represented or authorized method or means of Exhibiting Advertisements in Inventory including, without limitation, any websites, broadcast undertakings, video-on-demand services, platforms, services, applications or other means of Exhibiting Inventory.
- (o) “**Materials**” means, without limitation and as applicable, the content, audio, video, graphics, script, creative material, links, GIF, flash, tags and/or Rich Media files, together with all necessary written

instructions for each Advertisement including but not limited to dates of talent cycles.

- (p) “**Outstanding Amounts**” means any amounts due and payable to Corus by Purchaser.
- (q) “**Pre-Empty**” or “**Pre-Emption**” means the rescheduling, shifting or cancellation of the Exhibition or dissemination of any Advertisement, Inventory, program, event, series, channel, station, network, or other content.
- (r) “**Purchaser**” shall be understood to mean and include, jointly and severally, both the Agency and the particular Advertiser to which that Advertisement, Booking, obligation and/or undertaking relates; and, in the case of an Advertiser contracting directly with Corus without an agency, “**Purchaser**” shall refer to the Advertiser.
- (s) “**Services**” means Corus’ delivery of the Inventory for the Advertisements contracted for in a Booking in accordance with the terms of this Agreement.
- (t) “**Short Rates**” means retroactively adjusted rates that may be applied when a Purchaser does not purchase the promised volume of Inventory but received discounts based on that promised volume.
- (u) “**User Accounts**” means, as applicable, any unique user identifications and/or passwords allowing access to Booking Systems.
- (v) “**User**” or “**Users**” employees of Purchaser or an entity working on behalf of Purchaser with User Accounts.

1.2. Corus and Purchaser acknowledge and agree that Corus Inventory may be delivered through various Inventory Delivery Systems, which may have their own terms of use that apply in concert with these ST&Cs.

2. RELATIONSHIP WITH CORUS

- 2.1. It is understood and agreed that, where an Agency, authorized to act on behalf of an Advertiser, purchases Inventory, each of the Advertiser and the Agency shall be jointly and severally obligated and liable to Corus for all obligations under this Agreement, including, without limitation, payment obligations. The identification by the Agency of the particular Advertiser for whom it wishes to purchase Inventory, shall constitute a representation by the Agency that it has the authority to act on behalf of and contractually bind that particular Advertiser and shall further constitute notice to Corus that this Agreement is between both the Agency and that particular Advertiser.
- 2.2. Whenever Purchaser wishes to purchase Inventory, it shall engage in the manner prescribed by Corus for purchase of that type of Inventory. Different Inventory may be purchased in different ways, including without limitation, through different Booking Systems for delivery on different Inventory Delivery Systems. Corus reserves the right to change, cancel, modify or add to the ways in which Inventory may be purchased at any time.
- 2.3. Corus agrees to perform its obligations pursuant to this Agreement by delivering the Services. Notwithstanding the foregoing, Inventory is subject to availability and may change at any time during any booking process.

3. OBLIGATIONS OF PURCHASER

- 3.1. Purchaser, at its expense, shall provide Corus with Exhibition ready Materials in accordance with Corus’ technical requirements on timelines communicated by Corus. For clarity, and solely with respect to Bookings for radio commercial Inventory, the timeline is two (2) business days prior to the scheduled Exhibition date. Advertisements must comply with all technical specifications for the IDS where the Advertisement will be Exhibited. Failure by Purchaser to submit any required Materials in accordance with Corus’ requirements or specifications, or on time, shall relieve Corus from any obligation to Exhibit such Advertisement as scheduled or at all, but shall not relieve Purchaser from its obligation, regardless of what material Corus may elect to Exhibit in place of the Advertisement, to pay for the Inventory for which Purchaser contracted

CORUS ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

as though the Advertisement had been Exhibited as scheduled. Purchaser hereby releases Corus from any claim, loss, or demand of any kind or nature arising directly or indirectly from the Exhibition of any material in place of a scheduled Advertisement in accordance with this Section 3.1. Purchaser shall retain a copy of all Materials and/or Advertisements submitted to Corus. Corus shall exercise normal precautions but assumes no liability for loss of, or damage to, Materials provided by Purchaser.

3.2. Purchaser represents, warrants and covenants, that:

- (a) It has the full right and power to offer the Advertisement(s) for Exhibition by Corus and to enter into this Agreement;
- (b) Advertiser and each Advertisement and any data (including without limitation and as applicable, any personal information) provided by the Advertiser shall be used and maintained in accordance with, and shall comply with all Applicable Laws as will Purchaser's performance of its obligations under this Agreement and Purchaser's engagement with any Booking System, and by extension, their access to any IDS;
- (c) For each Advertisement, it has obtained all necessary approvals and clearances, including without limitation and as applicable from the CRTC, ThinkTV, Ad Standards Canada, and any other approved clearance agency and will provide satisfactory proof of such clearance(s), including without limitation any applicable registration number(s), to Corus at least five (5) business days, or, in the case of radio Advertisements only, seventy two (72) hours, prior to the initial Exhibition of each Advertisement;
- (d) It has obtained all consents, releases, waivers, rights (including intellectual property rights), clearances and permissions necessary for the unfettered and fully cleared use of all elements (including but not limited to musical, literary, artistic, and dramatic works, sound recordings and performers' performances) of the Advertisements and/or the Materials on all applicable Inventory Delivery Systems;
- (e) It has paid all residual, re-use or similar payments, step-up fees, music synchronization, mechanical reproduction, license payments and other amounts payable to third parties that arise as a result of, or with respect to, the Exhibition of each Advertisement;
- (f) As applicable, the Advertisements and any data and/or personal information provided in connection with the Advertisements shall comply with Corus' privacy policies, terms of service, and other written policies, as such may be modified by Corus from time to time;
- (g) Advertisements shall: (i) not disparage Corus; (ii) contain any defamatory, libelous or slanderous material; and (iii) not violate any individual rights, including rights of privacy, publicity or personality of any person;
- (h) Any contest, sweepstakes or similar promotion conducted or promoted through the Advertisement complies with all Applicable Laws;
- (i) Unless specifically authorized by Corus, the Advertisement(s) shall not state or imply either that the Advertisement was placed by Corus or that Corus endorses Advertiser's products or services;
- (j) It shall not attempt to disassemble, decompile, reverse engineer, deconstruct or otherwise manipulate data or reports to obtain individually attributable personal information;
- (k) It will not drop cookies or pixel fires, scrape page content, record page URLs or categorize page content on Corus Inventory Delivery Systems unless approved by Corus;
- (l) It shall not: (i) reverse engineer, decompile, or disassemble any Booking System used to purchase Inventory or IDS used to deliver Inventory or otherwise attempt to derive the source code; (ii) share, copy, capture, edit, modify, translate, or make derivative works in whole or in part of any Booking System or its content; and (iii) other than to purchase Inventory, use any Booking System or content for any reason whatsoever, including for the purpose of: (A) building a competitive product or service; (B) building a product using similar ideas, features, functions, or content of any Booking System; or (C) copying any ideas, features, functions or content;
- (m) As applicable, it will notify Corus as soon as reasonably practicable: (i) of any unauthorized access or use of User Accounts, or any other known or suspected breach of security; and (ii) when a User Account should be closed including, but not limited to, when Users are no longer employed by Purchaser, or an entity working on behalf of Purchaser;
- (n) As applicable, it will: (i) ensure its employees do not impersonate a User or provide false identity information to gain access to or use the Booking Systems; (ii) not permit more than one person to use a

single User Account to access the Booking Systems or otherwise share User Accounts; (iii) not permit non-Users to view content, including by sharing viewing of the content with Users; and (iv) ensure that all Purchaser employees and Users comply with any stated terms of use for any of the Booking Systems and/or IDSs as well as the terms of this Agreement;

- (o) Advertisements will not contain or transmit any malware, viruses, worms, trap doors, back doors, timers, clocks, counters, disabling programming codes, instructions or other such items that may threaten, infect, damage, disable or otherwise interfere with Corus Booking Systems or Inventory Delivery Systems; and
- (p) Any Advertisements that contain links shall link only to the URL specified in the Booking (if a URL is provided) and shall not offer or promote any products and/or services other than those expressly provided for on the Booking without approval from Corus. Purchaser shall consistently update the Advertisements and shall review, delete, edit, create and otherwise manage such content in accordance with the terms of this Agreement.

3.3. Purchaser acknowledges and agrees that all Advertisements and Materials shall be subject in all respects to the final approval of Corus and that Corus shall, acting reasonably, have the right, without liability to Purchaser, to: (a) modify, in whole or in part and in Corus' sole discretion, any and all Advertisements and Materials for any reason whatsoever; or (b) to reject such Advertisements and Materials for any reason whatsoever. In the event of such rejection, Corus will notify Purchaser as soon as reasonably practicable of the reason for rejection. To the extent Corus notifies Purchaser of reasonable complaints or concerns regarding an Advertisement or any other content or materials linked thereto or associated therewith, Purchaser shall use commercially reasonable efforts to respond in good faith to such complaints or concerns. As applicable, Corus may, in its sole discretion, add the word "Ad", "Advertisement", "#paid", "#sponsored" (or similar language) above copy, an image, or an Advertisement that is not easily identifiable as an Advertisement. Purchaser acknowledges and agrees that Advertisements may be included in replays of programming including without limitation on a video on demand basis and as integrated into any content.

3.4. If Corus agrees to undertake production responsibilities in relation to the Advertisement(s), Purchaser shall comply with Corus' applicable production conditions. Production elements created by Corus may not be displayed in third party media including without limitation on Purchaser's platforms without Corus' prior written approval. If producing Advertisements, Corus reserves the right to: (i) refuse any requested changes to the Advertisements it produces; or (ii) refuse to include any Advertiser Materials. In the event Corus furnishes or produces any Advertisement, Corus shall own all rights thereto, including all copyrights, excluding any underlying intellectual property property provided directly by Purchaser incorporated in such Advertisement. Notwithstanding the foregoing, Purchaser may purchase an Advertisement produced and created by Corus (if not co-branded with Corus trademarks or other proprietary or intellectual property) by paying Corus an additional "buy-out fee" to be mutually agreed to by Purchaser and Corus. Nothing contained in this Agreement shall be interpreted or construed to make Corus liable or responsible for costs of the production of any Advertisement. Any changes to an Advertisement produced by Corus not included within the scope of production outlined in the related Booking are subject to a change request fee. Corus accepts no liability in Purchaser's Advertisements.

3.5. Purchaser grants Corus a limited, non-exclusive, license to use, promote and otherwise exploit any other intellectual property provided by Purchaser to Corus in connection with this Agreement (whether included in Advertisements or otherwise).

3.6. Unless otherwise noted in a Booking, all Materials shall be furnished by Purchaser and all expenses connected with the delivery of such Materials to Corus and further shipment from Corus, if directed by Purchaser, shall be paid by Purchaser.

3.7. Purchaser acknowledges and agrees that Corus has and will not provide legal advice to Purchaser in connection with this Agreement, any Advertisements or any Booking. Purchaser is responsible for obtaining independent legal advice as it deems necessary in its sole discretion.

4. INCORPORATION OF IAB TERMS

CORUS ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

4.1. As applicable, the Interactive Advertising Bureau of Canada Standard Terms and Conditions available online (<http://iabcanada.com/files/IAB-Canada-Terms-Conditions-2013.pdf>), updated May 2013 (the "IAB Terms"), apply to Inventory booked in accordance with this Agreement except as follows:

- (a) **Section II, paragraph (a), subsection (e):** add the following language at the end of the Section, "For greater clarity, this information may be discussed in connection with the IO but does not have to be specifically set out on the IO."
- (b) **Section III, paragraph (b):** delete this paragraph and replace with the following: "Media Company Properties may be redesigned or modified at any time in Media Company's sole discretion; provided that where such redesign or modification impacts the location, size or format of the advertising placement, Media Company will provide commercially reasonable notice thereof to Agency or Advertiser, as applicable, where the Agency or Advertiser is affected by such redesign or modification. Media Company agrees to substitute similar advertising space and exposure of equal or greater value for the Agency or Advertiser, as applicable. If Agency or Advertiser does not agree with such substitution and Media Company is unable to satisfy the Agency's or Advertiser's request for an alternate substitution within ten (10) business days of Media Company's notice to the Agency or Advertiser of the original substitution ("Notice Period") the Agency or Advertiser, as applicable, may cancel the contract on four (4) weeks written notice to Media Company following expiration of the Notice Period."
- (c) **Section IV:** delete in its entirety and rely on this Agreement instead.
- (d) **Section V, paragraph (b):** at the start of the provision, add "Upon request,".
- (e) **Section V, paragraph (c):** delete the following sentence: "If such reports are not delivered within 30 days of Media Company's learning of such failure, or absent such knowledge, within 120 days of the end of the campaign, Advertiser or Agency, as applicable, shall not be liable for payment for all activity for which data is incomplete or missing."
- (f) **Section X, paragraph (a):** delete the following sentence: "Media Company's sole remedy for a breach of this provision is set forth in paragraphs (b) and (c) below, Section VI(c), and Section XI(b)."
- (g) **Section X, paragraph (b):** delete the words: " , provided that if Media Company has reviewed and approved such Ads prior to their use on the Site, Media Company will not immediately remove such Ads before making commercially reasonable efforts to acquire mutually acceptable alternative Advertising Materials from Advertiser or Agency, as applicable".
- (h) **Section XI, paragraph (a):** delete the words: "Media Company's display or delivery of any Ad in breach of these Terms and Conditions or the terms of an IO,".
- (i) **Section XII:** delete in its entirety and rely on this Agreement instead.
- (j) **Section XIII, paragraph (f):** delete this paragraph and replace with the following: "Media Company, Agency and Advertiser shall post on their respective Sites access to their privacy policies and shall adhere to their respective privacy policies, each of which shall comply with all applicable laws. If Agency and/or Advertiser permits the processing or storage outside of Canada of any personally identifiable information collected from web site users of the Ads, then Agency and/or Advertiser shall: (i) clearly disclose in its privacy policies that information processed or stored outside of Canada may be available to the foreign government of the country in which the information or the entity controlling it is situated under a lawful order made in that jurisdiction; and (ii) ensure that the entity with custody or control of such information provides a level of protection comparable to that which the Agency and/or Advertiser is required by law to provide. Failure by any party to continue to post a privacy policy or its non-adherence to its own privacy policy is grounds for immediate cancellation of the IO by the other parties."

(k) **Section XV, paragraph (d):** insert "Ontario" in the two blank spaces in this paragraph.

4.2. For certainty, in the event of a conflict between a term or condition in the IAB Terms and this Agreement, the terms and conditions of this Agreement shall prevail. To the degree any terms defined in the IAB Terms are the same as terms defined in this Agreement, the definitions provided in this Agreement shall govern.

5. PAYMENT

- 5.1. Corus reserves the right to establish different payment requirements and methodologies to suit the different ways of booking Inventory and to change our payment terms at any time in our sole discretion. Notwithstanding the foregoing, Corus' standard payment policy requires a Purchaser to pre-pay for its purchased Inventory except with approval from Corus' credit department. If approved for credit, Purchaser shall pay all amounts due upon receipt of invoice. Amounts invoiced shall be in Canadian dollars, plus all applicable taxes. Amounts remitted in foreign currency shall be converted in accordance with the rates published by the Bank of Canada as of the date of invoice.
- 5.2. Purchaser will be invoiced in accordance with the Corus' prescribed process for that Booking System. Invoices may bear names of different Corus entities. Amounts invoiced shall be payable immediately. Corus reserves the right to charge interest on all Outstanding Amounts that remain unpaid for more than thirty (30) days from the date of invoice at the rate of two percent (2%) per month (twenty-six-point-eight percent (26.8%) per annum), compounded monthly.
- 5.3. Any disputed elements of an invoice must be noted in writing to Corus no later than twenty (20) days after receipt of the invoice and, failing such notice, Purchaser shall be deemed to have agreed to and approved the invoice. In all cases, the date of payment shall be deemed material and, unless otherwise stipulated, the date of payment shall be deemed to be: (a) if by cheque, the date Corus deposits the cheque; (b) if by wire transfer, the date on which payment is actually received in full in the bank account specified by Corus for such payment; and (c) if by credit card, the date on which a valid and correct credit card number is provided to Corus in the instance of an initial payment or on the date a transaction is successfully posted to the credit card in the instance of an authorized subsequent payment from the same Purchaser. In the event of any failure by Purchaser to make payment, Purchaser shall be responsible for all reasonable expenses (including attorney's fees) incurred by Corus in collecting Outstanding Amounts.
- 5.4. Purchaser hereby agrees to pay and be liable for the payment of all invoiced amounts in accordance with the terms and conditions of this Agreement and/or any Booking System (as applicable). As appropriate and where an Agency is the party contracting with Corus, Corus will render invoices to the Agency and may, in its sole discretion, not require payment of any amount directly from the Advertiser unless and until that amount remains unpaid by Agency forty-five (45) days after the date of invoice. Corus shall not be responsible for the payment of commissions to the Agency. Payment by Advertiser to Agency shall not constitute payment to Corus.
- 5.5. Purchaser shall not deduct or set-off any amounts from the amounts invoiced by Corus without Corus' prior written consent. Corus shall have the right to set-off any or all amounts received from Purchaser related to any agreement, against Outstanding Amounts invoiced by Corus in connection with a Booking.
- 5.6. The Agency and the Advertiser agree that Corus may conduct credit inquiries on each of them: (a) to establish creditworthiness in advance of accepting any Booking; (b) at any time, when in the opinion of Corus there are grounds for questioning the creditworthiness of either of them; and/or (c) in the event that any Outstanding Amounts (whether owing pursuant to this Agreement or any other agreement with Corus) has not been paid in its entirety within thirty (30) days from the date of invoice. The Agency and the Advertiser hereby authorize any third party to convey to Corus, on request, any information about them, financial or otherwise, that is material to any such inquiry. In the event that Corus determines, in its sole discretion, that the credit of either the Agency or any Advertiser is not satisfactory, Corus shall have the right in its absolute discretion to change

CORUS ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

the requirements as to the terms of payment for the provision of Services or otherwise pursuant to this Agreement.

- 5.7. Where a dispute arises over payment of any invoice, Purchaser agrees to remit that portion of the invoice not in dispute in accordance with the terms of this Agreement. Acceptance by Corus of such portion shall in no way be construed as an admission of the validity of Purchaser's dispute. All disputes related to Bookings must be resolved within three hundred and sixty-five (365) days of the date the Inventory was delivered. Any requests pertaining to Bookings outside this timeframe will not be considered.
- 5.8. If a rate card applies, it is subject to change without notice in Corus' sole discretion.
- 5.9. Corus may apply Short Rates which will be based on accumulated discounts at the time of contract termination.

6. TERMINATION AND CANCELLATION

- 6.1. Corus may terminate Bookings in its sole discretion, and without liability to Purchaser in the following circumstances:

- (a) In accordance with the policies, practices and/or terms of use of a particular Booking System;
- (b) If Purchaser breaches or defaults in the performance of any material provision of this Agreement and, if the breach is capable of being cured, Purchaser fails to remedy such breach within seven (7) days after receipt of written notice from Corus;
- (c) Any representation or warranty made by Purchaser is proven to be incorrect or misleading in any material respect;
- (d) In Corus' sole discretion, provided that, in such circumstance, Purchaser has no obligation to pay for any Inventory not delivered;
- (e) Purchaser ceases or threatens to cease to carry on its business or a substantial part thereof or makes or agrees to make an assignment, disposition, or conveyance, whether by way of sale or otherwise, of its assets in bulk;
- (f) Purchaser is or becomes an insolvent person within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), commits or threatens to commit any act of bankruptcy, or appears, in Corus' discretion, unable to meet its financial obligations as they become due;
- (g) Any proceeding is commenced or any step taken by or against Purchaser for the dissolution, liquidation, or winding-up of Purchaser, for any relief under the laws of any jurisdiction in relation to bankruptcy, insolvency, reorganization, arrangement, compromise, or winding-up, or for the appointment of a trustee, receiver, receiver and manager, custodian, liquidator, or any other person with similar powers in relation to such party;
- (h) Purchaser assigns or encumbers this Agreement contrary to the terms hereof; or
- (i) Purchaser commences any sort of legal action and/or proceeding against Corus or any of its affiliates.

- 6.2. Purchaser may terminate Bookings in the following circumstances:

- (a) In accordance with the policies, practices and/or terms of use of a particular Booking System; or
- (b) If Corus breaches or defaults in the performance of any material provision of this Agreement and, if the breach is capable of being cured, Corus fails to remedy such breach within seven (7) days after receipt of written notice from Purchaser.

- 6.3. Purchaser's termination rights as set out in Section 6.2 are subject to the following conditions, as applicable:

- (a) Unless otherwise approved in writing by Corus, any Booking for television commercial Inventory may be cancelled upon no less than four (4) full Broadcast Weeks' written notice to Corus, provided that no cancellation of a Booking shall be effective during the first 28 consecutive days of airing in a flight of advertising;
- (b) Where a Booking for television commercial Inventory consists of two or more so-called "flights", with each flight separated by a so-called "hiatus," second or succeeding flights shall each be regarded as separate Bookings and shall be subject to the same terms and conditions as the first flight, including the cancellation requirements set out in Section 6.2(a) above;

- (c) In the case of Bookings for television commercial Inventory of more than five (5) minutes duration, cancellation terms shall be negotiated separately by the parties;
- (d) Bookings that involve integrations into Corus content (regardless of medium) are non-cancellable. If elements of a Booking related to integrations are cancelled, the integrations will still run and Purchaser shall pay all amounts related to the integrations;
- (e) Bookings for television commercial Inventory targeting a kids demographic in the fall are non-cancellable;
- (f) Cancellations for digital commercial Inventory shall be governed by the IAB Terms described in Section 4 above; and
- (g) Unless otherwise approved in writing by Corus, any Booking for radio commercial Inventory may be cancelled by Purchaser upon no less than two (2) full Broadcast Weeks' written notice to Corus in the case of regular commercial inventory, and four (4) full Broadcast Weeks' written notice to Corus in the case of sponsorship/feature, provided that no cancellation of a Booking shall be effective during the first twenty eight consecutive days of airing a flight of advertising.

- 6.4. In the event of the cancellation of any Booking by Purchaser, Purchaser agrees: (a) to pay to Corus, at the rates agreed in the Booking, all amounts owing for Services actually rendered by Corus up to and including the effective date of termination; and (b) to reimburse Corus for any and all non-cancellable production and out-of-pocket costs and for all expenses that Corus has expended or may be required to expend as a result of or notwithstanding the cancellation.

- 6.5. In the event of the cancellation of any Booking by Corus pursuant to Section 6.1(b), (c) or (h) Purchaser agrees: (a) to pay to Corus, as liquidated damages, the total of all amounts due or to become due hereunder to the expiration of that Booking, including amounts referable to Exhibitions or Inventory booked but not yet delivered as of the date of termination; (b) to reimburse Corus for any and all non-cancellable production and out-of-pocket costs and for all expenses, including legal fees and costs, incurred by Corus in the collection of the amounts due hereunder; and (c) to reimburse Corus for all sums which Corus has expended, or may be required to expend, for all contractual commitments of supply made by it in order to fulfill the terms of this Agreement. In the event of the cancellation of any Booking by Corus for any other reason, Purchaser agrees to pay Corus in accordance with Section 6.4(a) and (b) above.

- 6.6. Corus' liability to Purchaser under this Agreement, including, without limitation, in the event of the cancellation of any Booking by Purchaser by reason of Corus' material breach of a material obligation under this Agreement, shall be limited solely, at Corus' option to: (i) reimbursement, as liquidated damages, of any amounts prepaid hereunder for Inventory not yet delivered by Corus; or (ii) the provision to Advertiser, as liquidated damages, of a reasonable make-good(s).

7. DISRUPTION, PRE-EMPTION, AND SUBSTITUTION

- 7.1. Corus shall not be liable for any damages, losses, costs, or expenses of any kind suffered by Purchaser directly or indirectly as a result of a Disruption by reason of: (a) technical or mechanical difficulties, public emergency or necessity, legal restrictions, power failure, computer failure, strike or labour action, terrorism, adverse weather conditions, acts of God, or other circumstances beyond the control of Corus; (b) failure of third-party technology or signal transmission; (c) contractual obligation by Corus to a network; (d) regulations, directions, or other requirements of federal, provincial, or municipal authorities, including but not limited to the CRTC; (e) Corus' determination, in its sole discretion, that the content or scheduling of the Advertisement requires modification, whether in order to comply with any law, by-law, or directive issued by a competent governmental or public authority or more generally in the public interest; (f) in order to Exhibit: (i) a program or political announcement exhibited pursuant to the *Canada Elections Act* or duly enacted federal or provincial legislation relating to a federal or provincial referendum; or (ii) any program which Corus, in its sole discretion, considers to be of public significance or in the public interest, including political programming not falling within subsection (i). Inability or failure to Exhibit Advertisements shall not be considered a breach of this Agreement by Corus.

- 7.2. Unless otherwise stated in a Booking, Corus shall not be required to Exhibit Purchaser's Advertisements: (i) during or with any particular program, or other content; (ii) on any particular channel, station or network; or (iii) in any specific order, on any specific date or in any specific

CORUS ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

Inventory. Purchaser may make requests regarding the foregoing but Corus' ability to fulfill such requests cannot be guaranteed. Corus' inability or failure to comply with any such request (including as stated on a Booking) shall not relieve Purchaser of the obligation to pay for any delivered Inventory. Corus may, in its sole discretion, implement, execute or allow Pre-Emptions without notice to Purchaser.

- 7.3. In the case of a Booking for radio commercial Inventory only, Purchaser's Advertisements will be Exhibited within fifteen (15) minutes of the time outlined on the face of the applicable Booking. Corus will render invoices and/or an affidavit showing actual airtime with the commercial code aired on the Advertisement to Purchaser unless otherwise stipulated in a Booking. Purchaser shall notify Corus of any discrepancies in invoicing within twenty (20) days of receipt of invoice. Corus' invoices shall set out all dates and times of exhibition, length of commercial announcements, the portion of Corus' program log indicating the Advertisements referred to in the invoice, details identifying and stating the nature of any and all discrepancies between the time of Exhibition set out in the Booking and Corus' program log, and a statement of the reason or reasons for such discrepancies, if any.
- 7.4. In the event of a Disruption or Pre-Emption contemplated by Sections 7.1, 7.2, or 7.3 above, Corus may in its sole discretion elect to satisfy its obligations to Purchaser in any of the following ways, as applicable: (a) by complying with the terms of any particular Booking System; (b) by providing later "make-good" Inventory for the pre-empted Advertisement of equivalent value to the Inventory in which the Disrupted or Pre-Empted Advertisement was originally booked; (c) by providing a prorated credit; or (d) by invoicing only for the Inventory delivered. Notwithstanding the foregoing, in the event of a Pre-emption caused by 7.1(f), Corus shall make reasonable efforts to notify Purchaser in advance. In any event, a Disruption or Pre-emption shall have no effect on any frequency discount rates to which the Agency would have been entitled had the Disruption or Pre-emption not occurred. Corus shall not be liable for any damages, losses, costs, or expenses of any kind suffered by Purchaser directly or indirectly as a result of a Disruption or Pre-emption.

8. INDEMNITIES AND LIMITATION OF LIABILITY

- 8.1. Subject to Section 8.2 below, the Agency and the Advertiser(s), jointly and severally, shall defend, indemnify and hold harmless Corus and all of its officers, directors, shareholders, employees, agents, and independent contractors (collectively, the "**Corus Releasees**"), from and against any and all claims, demands, losses, damages, fines, costs and expenses of any kind and nature whatsoever (including legal fees and expenses) (each, a "**Claim**") arising in any way, directly or indirectly, from: (i) Corus' Exhibition of any Advertisement in accordance with this Agreement, whether or not as a result of the failure of any representation or warranty specifically provided by Purchaser in this Agreement and whether or not the particular Advertisement has been modified by Corus in accordance with Section 3.3 above; (ii) the failure of a Booking System or an Inventory Delivery System; and/or (iii) from the breach or alleged breach of any of Purchaser's representations, warranties, covenants or obligations under this Agreement.
- 8.2. Without limiting the generality of Section 8.1 above, in the event that subsequent use payments are required to be made to any union or performer involved in the supply of any Advertisement covered by this Agreement, other than as a result of the negligence, error or oversight of Corus, the Agency and the Advertiser(s) shall be responsible, jointly and severally, for all expenses incurred in connection with any negotiations and/or payments required in connection therewith and further agree to defend, indemnify, and hold the Corus Releasees harmless from and against any and all Claims related in any way, directly or indirectly, to such use.
- 8.3. In no event shall Corus be liable for any consequential, incidental, indirect, special, exemplary or punitive damages whatsoever, or damages for, but not limited to, loss of profits, business interruption, loss of information and the like, arising out of this Agreement, even if Purchaser has been advised of the possibility of such damages. Corus' liability hereunder shall in all cases be limited to amounts paid by Purchaser pursuant to the Booking in question.

9. GENERAL

- 9.1. This Agreement is subject to all terms of licenses held by the parties hereto, all applicable federal, provincial and municipal laws, all regulations of the CRTC in force from time to time, and all other laws or regulations, applicable now or in the future, of industry or regulatory bodies with competent jurisdiction in relation to, without limitation, broadcasting undertakings or web-based advertising and/or their licensees.
- 9.2. Corus reserves the right to modify this Agreement at any time and from time to time by posting revised Advertising Standard Terms and Conditions on its applicable website. Purchaser agrees to visit the website periodically to review this Agreement to be aware of such modifications. Purchaser's continued purchase of Inventory shall be deemed to be acceptance thereof.
- 9.3. The failure by either party to exercise any of its rights, powers or remedies hereunder or its delay to do so shall not constitute a waiver of those rights, powers or remedies. The single or partial exercise of a right, power or remedy shall not prevent its subsequent exercise or the exercise of any right, power or remedy.
- 9.4. Unless otherwise stated herein, all notices provided hereunder shall be in writing and shall be given either by courier, mail, or e-mail, addressed to Corus, the Agency, or the Advertiser, as the case may be, at the addresses shown on the face of the Booking to which the notice relates (or, if in relation to these ST&Cs generally, at the addresses shown on the face of the then-most recent Booking made pursuant hereto). Any such notice shall be deemed to have been received: (a) if delivered, on the day on which it was delivered; (b) if mailed, forty-eight (48) hours after it was posted; (c) if e-mailed, on the later of the date shown on the read receipt generated by the recipient's computer or twenty-four (24) hours after it was emailed, in the absence of actual evidence of receipt on a different date.
- 9.5. If any covenant or provision of this Agreement is determined to be void or unenforceable, in whole or in part, it shall be severable from, and shall be deemed not to affect or impair the validity of, any other covenant or provision hereof.
- 9.6. Neither Corus nor Purchaser will publicly reveal or announce any Confidential Information, without the prior written consent of the other party, unless such information: (i) becomes known to the general public without fault or breach on the part of the receiving party; (ii) is information that the receiving party can show through documents was in its possession prior to disclosure by disclosing party; (iii) is independently developed by the receiving party's personnel without any access to similar information from disclosing party; or (iv) is required to be disclosed by applicable law or court order, provided that the receiving party provides the disclosing party with reasonable notice and the opportunity to seek confidential treatment, a protective order or similar remedies or relief prior to disclosure. Despite the above, the parties agree that they may reveal Confidential Information to their respective affiliates and/or subcontractor(s) retained to fulfill their obligations under this Agreement, provided that such affiliates and/or subcontractor(s) agree to keep such Confidential Information, confidential.
- 9.7. This Agreement shall be governed by the laws of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein. The parties hereby attorn irrevocably to the exclusive jurisdiction of the courts of Ontario.
- 9.8. In the event of any conflict or inconsistency, the following order of priority shall apply: any IDS specific terms, these ST&Cs, the Booking, any other duly authorized agreement, the rate card, the IAB Terms. In the event of any conflict between this Agreement and any agreement directly with an Agency, this Agreement shall prevail. In all instances, the English language version of this Agreement or the English language terms on a Booking shall govern over the French language version of the same.
- 9.9. Nothing in this Agreement will make Purchaser and Corus partners or joint venturers and neither Purchaser nor Corus may act as agent for or bind the other or make any representation or incur any obligation on behalf of the other.
- 9.10. This Agreement may be assigned by Corus at its discretion and without notice. This Agreement and its rights hereunder may not be assigned by Purchaser without the prior written consent of Corus but in all events shall

CORUS ADVERTISING STANDARD TERMS AND CONDITIONS

be binding upon, and enure to the benefit of, the parties hereto and their respective successors and permitted assigns.

9.11. Any provision of this Agreement which imposes an obligation after termination or expiration of this Agreement (including without limitation all representations, warranties, covenants, indemnities and undertakings), will survive termination or expiration of this Agreement and be binding on the parties.

9.12. This Agreement together with any documents that incorporate this Agreement by reference, form the entire agreement between the parties relating to the subject matter hereof. Other than as contemplated expressly herein, this Agreement shall apply notwithstanding and regardless of any modification, supplement, change, other conditions, amendments, or other documents containing terms and conditions which

may be provided by Purchaser, unless agreed to in writing by a senior executive officer of Corus.

9.13. Headings have been included for convenience only and may not be used in interpreting this Agreement. Words and definitions used in this Agreement in the singular, where the context so permits, shall be deemed to include the plural and vice versa.

9.14. Any Booking made pursuant to these ST&Cs may be executed and delivered by electronic transmission and such executed copy of any Booking shall create a valid and binding obligation of the party so executing with the same force and effect as if it was originally executed.

Last Modified: January 18, 2021.

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE CORUS

LES PRÉSENTES MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ (les « **modalités** »; les modalités ainsi que toutes les commandes applicables étant, collectivement, la « **convention** ») constituent une convention ayant force obligatoire entre Corus et l'acheteur. La présente convention s'applique chaque fois que Corus accepte de diffuser, d'afficher, de placer ou de distribuer autrement une annonce dans l'inventaire de Corus. En achetant ou en utilisant l'inventaire pour une annonce, l'acheteur accepte les modalités des présentes.

1. CONVENTION ET INTERPRÉTATION

1.1. Aux fins de la présente convention, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) Le terme « **annonce** » désigne tout message communiqué dans tout média, actuel ou futur, qui fait la promotion d'un produit, d'une marque ou d'un service, ou qui vise à influencer les choix, les opinions ou les comportements d'une personne.
- (b) Le terme « **annonceur** » désigne une personne physique, une firme, une personne morale ou une autre entité dont les produits, marques ou services sont promus par l'annonce.
- (c) Le terme « **agence** » désigne l'agence publicitaire ou tout autre mandataire de l'annonceur.
- (d) Le terme « **lois applicables** » désigne : i) les lois applicables; ii) les règlements; iii) les normes professionnelles ou industrielles; iv) les codes; et v) les pratiques professionnelles ou industrielles que l'acheteur respecte de manière obligatoire ou volontaire.
- (e) Le terme « **commande** » désigne toute commande d'inventaire approuvée par l'acheteur et générée par l'intermédiaire d'un système de commande aux fins de diffusion sur un système de distribution d'inventaire. Les commandes comprennent, sans s'y limiter, les propositions confirmées, les tableaux de parution, les confirmations de commande, les contrats, les bons d'insertion, les conventions et les acceptations indiquées, quel que soit le support.
- (f) Le terme « **système de commande** » désigne tout service, personne, plateforme, application ou autre moyen autorisé par Corus grâce auquel l'acheteur crée une commande.
- (g) La « **semaine de radiodiffusion** » s'entend du lundi au dimanche.
- (h) Le terme « **information confidentielle** » désigne toute information (financière, commerciale ou autre) se rapportant à Corus ou à l'acheteur qui est ou serait raisonnablement considérée comme confidentielle (qu'elle soit marquée comme telle ou non), notamment les modalités d'une commande et l'exploitation d'un système de commande ou de distribution d'inventaire.
- (i) Le nom « **Corus** » désigne Ventes Corus inc. et sa société mère, ses sociétés affiliées, filiales et apparentées, ses successeurs et ses ayants droit.
- (j) Le sigle « **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- (k) Le terme « **perturbation** » désigne le remplacement, l'interruption, le report, l'incapacité ou l'omission de la diffusion de toute annonce.
- (l) Les termes « **diffuser** », « **diffusion** » et « **diffusé** » (et toutes leurs formes au féminin et au pluriel) désignent la diffusion, l'affichage, le placement ou la distribution d'une annonce dans un inventaire au moyen d'un système de distribution d'inventaire.
- (m) Le terme « **inventaire** » désigne tout temps, auditoire ou espace publicitaire, et tout accès au temps, à l'auditoire ou à l'espace publicitaire dans les systèmes de distribution d'inventaire accessibles au moyen de divers systèmes de commande.
- (n) Les termes « **système de distribution d'inventaire** » et « **SDI** » désignent toute méthode ou tout moyen d'affichage d'annonces dans l'inventaire qui appartient à Corus ou qui est exploité, contrôlé,

breveté, présenté ou autorisé par elle, notamment tout site Web, entreprise de diffusion, service de vidéo à la demande, plateforme, service, application ou autre moyen de diffusion d'inventaire.

- (o) Le terme « **matériel** » désigne notamment le contenu, les fichiers audio et vidéo, les images, le script, le matériel créatif, les liens, les fichiers GIF, les animations Flash, les balises et les fichiers de médias enrichis, ainsi que toutes les directives écrites nécessaires pour chaque annonce, dont les dates des cycles de cachets d'artiste.
 - (p) Le terme « **montant impayé** » désigne tout montant dû et payable à Corus par l'acheteur.
 - (q) Le terme « **déplacement prioritaire** » désigne le report, le changement ou l'annulation de la diffusion ou de la transmission de tout inventaire, annonce, programme, événement, série, canal, station, réseau ou autre contenu.
 - (r) Le terme « **acheteur** » désigne et comprend, individuellement et solidairement, l'agence et l'annonceur précis auquel l'annonce, la commande, l'obligation ou l'engagement se rapporte. Dans le cas d'un annonceur qui traite directement avec Corus sans agence, le terme « **acheteur** » désigne l'annonceur.
 - (s) Le terme « **services** » désigne la distribution de l'inventaire par Corus pour les annonces prévues au contrat dans une commande, conformément aux modalités de la présente convention.
 - (t) Le terme « **tarifs réajustés** » désigne les taux révisés rétroactivement qui peuvent être appliqués lorsqu'un acheteur n'achète pas le volume d'inventaire promis alors qu'il avait reçu des rabais basés sur ce volume.
 - (u) Le terme « **compte d'utilisateur** » désigne tout identifiant ou mot de passe unique permettant l'accès aux systèmes de commande.
 - (v) Le terme « **utilisateur** » désigne les employés de l'acheteur ou d'une entité travaillant au nom de l'acheteur avec des comptes d'utilisateur.
- 1.2. Corus et l'acheteur reconnaissent et conviennent que l'inventaire de Corus peut être distribué par l'intermédiaire de divers systèmes de distribution d'inventaire, lesquels peuvent avoir leurs propres modalités d'utilisation applicables de concert avec les présentes modalités relatives à la publicité.

2. RELATION AVEC CORUS

- 2.1. Il est entendu et convenu que, lorsqu'une agence autorisée à agir au nom d'un annonceur effectue un achat d'inventaire, l'annonceur et l'agence sont individuellement et solidairement responsables envers Corus de leurs obligations en vertu de la présente convention, notamment les obligations de paiement. La désignation par l'agence de l'annonceur pour lequel elle souhaite effectuer un achat d'inventaire fait office de déclaration par l'agence indiquant qu'elle détient le pouvoir d'agir au nom de cet annonceur et de le lier par contrat, et représente également un avis indiquant à Corus que la présente convention est conclue à la fois avec l'agence et l'annonceur en question.
- 2.2. Chaque fois que l'acheteur souhaite acheter de l'inventaire, il doit respecter les modalités prescrites par Corus pour l'achat du type d'inventaire en question. Différents inventaires peuvent être achetés de diverses façons, notamment par l'intermédiaire de différents systèmes de commande pour la distribution dans divers systèmes de distribution d'inventaire. Corus se réserve le droit de modifier les méthodes d'achat d'inventaire, d'en ajouter ou d'en retirer à tout moment.
- 2.3. Corus accepte de remplir ses obligations conformément à la présente convention en fournissant les services indiqués. Nonobstant ce qui précède, l'inventaire est offert sous réserve de la disponibilité et peut être modifié sans préavis durant le processus de commande.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE CORUS

3.1. L'acheteur, à ses frais, doit fournir à Corus du matériel prêt à diffuser conformément aux exigences techniques en matière d'échéanciers communiqués par Corus. Par souci de clarté, et seulement en ce qui concerne les commandes d'inventaire pour des annonces commerciales radiophoniques, l'échéance est de deux (2) jours ouvrables avant la date de diffusion prévue. Les annonces doivent être conformes à toutes les spécifications techniques du système de distribution d'inventaire dans lequel elles seront diffusées. Si l'acheteur omet de soumettre le matériel requis conformément aux exigences ou aux spécifications de Corus ou dans les délais applicables, Corus est libérée de toute obligation de diffuser l'annonce en question ou de la diffuser selon le calendrier prévu, mais l'acheteur n'est pas libéré de son obligation de payer l'inventaire faisant l'objet du contrat comme si l'annonce avait été diffusée selon le calendrier prévu, quel que soit le matériel que Corus choisit de diffuser au lieu de l'annonce. Par les présentes, l'acheteur décharge Corus de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, perte ou demande de quelque nature que ce soit qui découle directement ou indirectement de la diffusion de tout matériel au lieu d'une annonce prévue, conformément à l'article 3.1. L'acheteur doit conserver une copie de toutes les annonces et de tout le matériel soumis à Corus. Corus doit prendre les précautions d'usage, mais n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de dommages touchant le matériel fourni par l'acheteur.

3.2. L'acheteur déclare, garantit et reconnaît ce qui suit :

- (a) Il est pleinement autorisé à soumettre les annonces aux fins de diffusion par Corus et à conclure la présente convention.
- (b) Toute annonce et donnée (notamment tout renseignement personnel) fournie par l'annonceur doit être utilisée et conservée conformément à toutes les lois applicables, et l'annonceur doit aussi se soumettre à celles-ci. L'acheteur doit également remplir ses obligations en vertu de la présente convention, respecter son engagement par rapport à tout système de commande et, par extension, accéder à tout système de distribution d'inventaire d'une manière conforme à ces lois.
- (c) Pour chaque annonce, l'acheteur a obtenu toutes les approbations et autorisations nécessaires, notamment celles du CRTC, de ThinkTV, des Normes canadiennes de la publicité et de toute autre agence d'autorisation approuvée. Il fournit une preuve satisfaisante de cette autorisation, dont tout numéro d'inscription applicable, à Corus au moins cinq (5) jours ouvrables ou, dans le cas des annonces radiophoniques seulement, soixante-douze (72) heures, avant la diffusion initiale de chacune des annonces.
- (d) L'acheteur a obtenu tous les consentements, décharges, renoncations, droits (notamment les droits de propriété intellectuelle), autorisations et permissions nécessaires à l'utilisation inconditionnelle et entièrement autorisée de tous les éléments (notamment les œuvres musicales, littéraires, artistiques et dramatiques, les enregistrements sonores et les prestations des artistes) des annonces et du matériel pour tous les systèmes de distribution d'inventaire applicables.
- (e) L'acheteur a acquitté tous les cachets de redevance et de réutilisation, frais de synchronisation de la musique, de reproduction mécanique et de licence, et autres montants payables à des tiers relativement à la diffusion de chaque annonce.
- (f) Les annonces et tout renseignement personnel ou donnée fournis dans le cadre des annonces doivent être conformes aux politiques de confidentialité, aux modalités d'utilisation et aux autres politiques écrites de Corus, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre par Corus.
- (g) Les annonces ne doivent pas : i) dénigrer Corus; ii) contenir du matériel diffamatoire, calomnieux ou infamant; et iii) violer les droits individuels, y compris les droits relatifs à la vie privée, à la publicité ou à la personnalité de toute personne.
- (h) Tous les concours, loteries publicitaires et autres offres spéciales semblables menés ou promus au moyen de l'annonce doivent être conformes à l'ensemble des lois applicables.
- (i) Sauf autorisation expresse de Corus, les annonces ne doivent pas indiquer ou laisser entendre qu'elles ont été placées par Corus ou que celle-ci recommande les produits ou services de l'annonceur.
- (j) L'acheteur ne doit pas tenter de désassembler, de décompiler, de rétroconcevoir, de déconstruire ou de manipuler de quelque autre façon que ce soit des données ou des rapports en vue d'en tirer des renseignements personnels, soit des données permettant d'identifier des individus.
- (k) L'acheteur ne peut pas déposer de témoins de connexion, lancer de pixels de suivi, capturer le contenu des pages, enregistrer les

adresses URL des pages, ni catégoriser le contenu des pages dans les systèmes de distribution d'inventaire de Corus à moins d'en obtenir l'autorisation de celle-ci.

- (l) L'acheteur ne doit pas : i) rétroconcevoir, décompiler ou désassembler tout système de commande utilisé pour acheter de l'inventaire ou tout système de distribution d'inventaire utilisé pour distribuer l'inventaire, ou encore tenter d'en obtenir le code source; ii) transmettre, copier, capturer, modifier ou traduire une partie ou la totalité de tout système de commande et de son contenu, ou créer des œuvres dérivées de ceux-ci; et iii) utiliser tout système de commande ou son contenu à d'autres fins que l'achat d'inventaire, y compris pour les raisons suivantes : A) la création d'un produit ou d'un service concurrentiel; B) la création d'un produit à l'aide d'idées, de caractéristiques, de fonctionnalités ou de contenu similaires à tout système de commande; ou C) la reproduction de tout contenu, idée, caractéristique ou fonctionnalité.
- (m) L'acheteur doit aviser Corus dès que raisonnablement possible : i) de tout accès ou utilisation non autorisé de comptes d'utilisateur ou de toute autre violation connue ou soupçonnée de la sécurité; et ii) lorsqu'un compte d'utilisateur doit être fermé, notamment quand des utilisateurs ne sont plus à l'emploi de l'acheteur ou d'une entité qui travaille au nom de l'acheteur.
- (n) L'acheteur doit : i) veiller à ce que ses employés ne se fassent pas passer pour un utilisateur et ne fournissent pas de renseignements faux sur leur identité afin d'accéder aux systèmes de commande ou de les utiliser; ii) interdire l'utilisation d'un même compte d'utilisateur par plus d'une personne et le partage d'un compte de toute autre manière que ce soit; iii) interdire aux non-utilisateurs de consulter le contenu des systèmes de commande, y compris par l'intermédiaire d'un utilisateur; et iv) veiller à ce que tous ses employés et les utilisateurs respectent les modalités d'utilisation des systèmes de commande et des systèmes de distribution d'inventaire, de même que la présente convention.
- (o) Les annonces ne doivent contenir aucun logiciel malveillant, virus, ver informatique, porte dérobée, minuterie, horloge, compteur, code de désactivation, instruction d'arrêt ou autre élément susceptible de menacer, d'infecter, d'endommager ou de désactiver les systèmes de commande ou les systèmes de distribution d'inventaire de Corus, ou d'interférer autrement avec ceux-ci.
- (p) Toute annonce qui contient un lien doit mener uniquement vers l'adresse URL précisée dans la commande (si une adresse URL y est indiquée) et ne doit pas offrir ou promouvoir des produits ou des services qui ne sont pas expressément prévus sur la commande sans l'approbation de Corus. De plus, l'acheteur doit continuellement mettre à jour l'annonce et examiner, supprimer, modifier, créer et autrement gérer ce contenu conformément aux modalités de la présente convention.

3.3. L'acheteur reconnaît et convient que toutes les annonces et tout le matériel sont assujettis à tous les égards à l'approbation définitive de Corus et que Corus a le droit d'effectuer ce qui suit, de manière raisonnable, sans engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur : a) modifier toute annonce et tout matériel, en tout ou en partie, à sa discrétion exclusive, pour quelque raison que ce soit; ou b) refuser cette annonce ou ce matériel pour quelque raison que ce soit. Dans le cas d'un tel refus, Corus avise l'acheteur de la raison du refus dans les meilleurs délais. Dans la mesure où Corus avise l'acheteur des plaintes ou des préoccupations raisonnables concernant une annonce ou tout autre contenu ou matériel lié ou connexe, l'acheteur doit déployer des efforts conformes aux usages du commerce pour répondre de bonne foi à ces plaintes ou préoccupations. Corus peut, à sa discrétion exclusive, ajouter les mots « publicité », « annonce », « #payé » ou « #commandité » (ou des mots semblables) au-dessus d'un texte, d'une image ou d'une annonce qui n'est pas facilement identifiable comme telle. L'acheteur reconnaît et convient que les annonces peuvent être incluses dans les reprises de programme, notamment dans le cadre d'un service de vidéo à la demande, et intégrées à tout contenu.

3.4. Si Corus accepte d'assumer des responsabilités de production relativement aux annonces, l'acheteur doit se conformer aux conditions de production applicables de Corus. Les éléments de production créés par Corus ne peuvent pas être affichés dans les médias de tiers, y compris sur les plateformes de l'acheteur, sans l'approbation écrite préalable de Corus. Si elle produit des annonces, Corus se réserve le droit de : i) refuser toute demande de changements aux annonces qu'elle produit; ou ii) refuser d'ajouter tout matériel de l'annonceur. Si Corus fournit ou produit une annonce, elle détient tous les droits afférents, y

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE CORUS

compris tous les droits d'auteur, à l'exclusion de toute propriété intellectuelle sous-jacente fournie directement par l'acheteur et intégrée dans l'annonce. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur peut acheter une annonce produite et créée par Corus (si elle ne contient pas de marques de commerce ou d'autres éléments exclusifs ou de propriété intellectuelle de Corus) en payant à Corus des « frais de rachat » établis d'un commun accord entre lui et Corus. Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée de façon à rendre Corus responsable des coûts de production de toute annonce. Tous les changements à une annonce produite par Corus exclus de la portée de la production telle qu'elle est décrite dans la commande afférente sont assujettis à des frais de demande de changement. Corus décline toute responsabilité à l'égard des annonces de l'acheteur.

- 3.5. L'acheteur accorde à Corus une licence limitée non exclusive lui permettant d'utiliser, de promouvoir et d'exploiter autrement toute autre propriété intellectuelle fournie par l'acheteur à Corus en lien avec la présente convention (qu'elles soient incluses dans les annonces ou non).
- 3.6. À moins d'indication contraire dans une commande, tout le matériel doit être fourni par l'acheteur et toutes les dépenses relatives à la livraison de ce matériel à Corus et à toute expédition supplémentaire par Corus, si elle fait l'objet d'une directive de l'acheteur, doivent être payées par l'acheteur.
- 3.7. L'acheteur reconnaît et convient que Corus n'a pas fourni et ne fournira pas d'avis juridique à l'acheteur relativement à la présente convention, à toute annonce ou à toute commande. L'acheteur est responsable, à sa discrétion exclusive, d'obtenir un avis juridique indépendant s'il le juge nécessaire.

4. INTÉGRATION DES MODALITÉS D'IAB

- 4.1. Les Modalités standardisées du Bureau de la publicité interactive du Canada (IAB Canada), accessibles en ligne (<http://iabcanada.com/files/IAB-Canada-modalites-normalisees-2013.pdf>) et mises à jour en mai 2013 (les « **modalités d'IAB** »), s'appliquent à l'inventaire commandé conformément à la présente convention, sous réserve des modifications suivantes :

- (a) **Section I, paragraphe a, alinéa (e) :** Ajouter la phrase suivante à la fin de la section : « Pour plus de clarté, ces éléments peuvent faire l'objet de discussions relatives au bon d'insertion, mais n'ont pas à être expressément mentionnés dans le bon d'insertion. »
- (b) **Section II, paragraphe b :** Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le suivant : « Les biens de l'entreprise média peuvent être remaniés ou modifiés en tout temps, à la discrétion exclusive de l'entreprise média; dans la mesure où ce remaniement ou cette modification a un effet sur l'emplacement, la taille ou le format de l'annonce, l'entreprise média fournira un avis conforme aux usages du commerce à cet égard à l'agence ou à l'annonceur, selon le cas, si l'agence ou l'annonceur est touché par le remaniement ou la modification. L'entreprise média accepte de fournir un espace publicitaire semblable et une exposition de valeur égale ou supérieure à l'agence ou à l'annonceur, selon le cas. Si l'agence ou l'annonceur n'accepte pas ce remplacement et que l'entreprise média n'est pas en mesure de répondre à la demande d'autre remplacement de l'agence ou de l'annonceur dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la transmission de l'avis du remplacement d'origine à l'agence ou à l'annonceur par l'entreprise média (la « **période de préavis** »), l'agence ou l'annonceur, selon le cas, peut annuler le contrat en remettant un avis écrit à l'entreprise média dans les quatre (4) semaines suivant l'expiration de la période de préavis. »
- (c) **Section III :** Supprimer entièrement cette section et se fier plutôt à la présente convention.
- (d) **Section IV, paragraphe b :** Au début de la disposition, ajouter « Sur demande, ».
- (e) **Section IV, paragraphe c :** Supprimer la phrase suivante : « de plus, un tel rapport doit être fourni dans un délai de 30 jours à la suite de la prise de connaissance par l'entreprise média d'un tel

manquement ou, en l'absence de cette connaissance, dans un délai de 120 jours après la fin de la campagne média. »

- (f) **Section IX, paragraphe a :** Supprimer la phrase suivante : « L'unique recours de l'entreprise média en cas de violation de cette disposition est établi dans les paragraphes (b) et (c) ci-dessous, Section V(c) et Section X(b). »
- (g) **Section IX, paragraphe b :** Supprimer les mots suivants : « , attendu que si l'entreprise média a examiné et approuvé de telles annonces avant leur utilisation sur le site, celle-ci n'enlèvera pas immédiatement de telles annonces avant de prendre des mesures raisonnables du point de vue commercial pour obtenir auprès de l'agence du matériel publicitaire de remplacement acceptable pour les deux parties. »
- (h) **Section X, paragraphe a :** Supprimer les mots suivants : « de l'affichage ou de la livraison par l'entreprise média de toute annonce qui viole les présentes modalités ou celles du bon d'insertion, »
- (i) **Section XI :** Supprimer entièrement cette section et se fier plutôt à la présente convention.
- (j) **Section XII, paragraphe f :** Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le suivant : « L'entreprise média, l'agence et l'annonceur doivent afficher sur leurs sites Web respectifs un lien vers leur politique de confidentialité, à laquelle ils doivent adhérer. Chacune des politiques de confidentialité doit respecter toutes les lois applicables. Si l'agence ou l'annonceur permet le traitement ou le stockage hors du Canada de tout renseignement permettant d'identifier une personne ayant été recueilli auprès des utilisateurs des annonces sur son site Web, l'agence ou l'annonceur doit : i) divulguer clairement, dans ses politiques de confidentialité, que les renseignements traités ou stockés hors du Canada peuvent être consultés par le gouvernement étranger du pays où les renseignements ou l'entité qui les contrôle sont situés en vertu d'une ordonnance légitime dans ce territoire de compétence; et ii) s'assurer que l'entité qui garde ou contrôle ces renseignements offre un degré de protection comparable à celui que l'agence ou l'annonceur est tenu de fournir en vertu de la loi. Si l'une des parties ne publie pas continuellement une politique de confidentialité ou ne respecte pas sa propre politique de confidentialité, les autres parties peuvent annuler immédiatement le bon d'insertion. »
- (k) **Section XIV, paragraphe d :** Insérer « Ontario » dans les deux espaces vides de ce paragraphe.

- 4.2. Pour plus de certitude, en cas d'incompatibilité entre les modalités d'IAB et la présente convention, les modalités de la présente convention ont préséance. Dans la mesure où les termes définis dans les modalités d'IAB sont identiques aux termes définis dans la présente convention, les définitions de la présente convention ont préséance.

5. PAIEMENT

- 5.1. Corus se réserve le droit d'établir différentes exigences et méthodes de paiement en fonction des divers moyens de commande d'inventaire et de modifier ses modalités de paiement en tout temps, à sa discrétion exclusive. Nonobstant ce qui précède, la politique de paiement standard de Corus exige de l'acheteur qu'il paie d'avance l'inventaire acheté, sauf s'il a obtenu une approbation du service de crédit de Corus. Si sa demande de crédit est approuvée, l'acheteur doit payer tous les montants exigibles à la réception d'une facture. Les montants facturés sont en dollars canadiens et sont assujettis à toutes les taxes applicables. Les montants remis en devises étrangères doivent être convertis conformément aux taux publiés par la Banque du Canada à la date de la facture.
- 5.2. La facture est établie conformément au processus prescrit par Corus pour le système de commande utilisé. Les factures peuvent porter le nom de différentes entités de Corus. Les montants facturés sont exigibles immédiatement. Corus se réserve le droit d'imputer des intérêts composés mensuellement sur tous les montants impayés qui demeurent en souffrance pendant plus de trente (30) jours à compter de la date de la facture, au taux de deux pour cent (2 %) par mois (vingt-six virgule huit pour cent [26,8 %] par année).

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE CORUS

5.3. Tout élément contesté d'une facture doit être porté à l'attention de Corus par écrit au plus tard vingt (20) jours après la réception de la facture et, si l'acheteur ne fournit pas un tel avis, il est réputé avoir accepté et approuvé la facture. Dans tous les cas, la date de paiement est réputée importante et, à moins d'indication contraire, elle est réputée être : a) s'il s'agit d'un paiement par chèque, la date à laquelle Corus dépose le chèque; b) s'il s'agit d'un virement bancaire, la date à laquelle le paiement est versé au complet dans le compte de banque précisé par Corus aux fins du paiement; et c) s'il s'agit d'un paiement par carte de crédit, la date à laquelle un numéro de carte de crédit exact et valide est fourni à Corus dans le cadre d'un paiement initial ou la date à laquelle une opération est portée au compte de la carte de crédit dans le cadre d'un paiement subséquent autorisé par le même acheteur. En cas de tout défaut de paiement de la part de l'acheteur, celui-ci est responsable de toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocat) engagées par Corus afin de recouvrer les montants impayés.

5.4. Par les présentes, l'acheteur convient de payer tous les montants facturés conformément aux modalités de la présente convention ou de tout système de commande (s'il y a lieu). Lorsque la partie qui traite avec Corus est une agence, Corus remet des factures à l'agence et peut, à sa discrétion exclusive, n'exiger aucun paiement directement à l'annonceur, à moins qu'un montant demeure impayé par l'agence pendant quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture. Corus n'est pas responsable du paiement de commissions à l'agence. Le paiement versé par l'annonceur à l'agence ne représente pas un paiement à Corus.

5.5. L'acheteur ne peut déduire ou compenser aucun montant parmi les montants facturés par Corus sans le consentement écrit préalable de Corus. Corus a le droit d'affecter tous les montants reçus de la part de l'acheteur ayant trait à toute convention en compensation des montants impayés facturés par Corus relativement à une commande.

5.6. L'agence et l'annonceur conviennent que Corus peut mener des enquêtes de solvabilité concernant chacun d'eux : a) pour établir la solvabilité avant d'accepter toute commande; b) en tout temps, lorsque Corus estime qu'il existe des motifs pour remettre en question la solvabilité d'un d'entre eux; ou c) si un montant impayé (conformément à la présente convention ou à toute autre convention conclue avec Corus) n'a pas été acquitté intégralement dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture. L'agence et l'annonceur autorisent par les présentes tout tiers à transmettre à Corus, sur demande, tous les renseignements à leur sujet, de nature financière ou autre, qui sont importants aux fins d'une telle enquête. Si Corus détermine, à sa discrétion exclusive, que le crédit de l'agence ou de l'annonceur est insatisfaisant, elle a le droit, à sa discrétion absolue, de modifier les exigences des modalités de paiement aux fins de la prestation de services ou autrement conformément à la présente convention.

5.7. En cas de différend concernant le paiement d'une facture, l'acheteur accepte de remettre la partie non contestée du montant facturé conformément aux modalités de la présente convention. L'acceptation d'une telle partie par Corus ne doit en aucun cas être interprétée comme un aveu de la validité de la contestation de l'acheteur. Tout différend relatif aux commandes doit être résolu dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de distribution de l'inventaire. Toute demande relative aux commandes qui n'est pas soumise dans ce délai ne sera pas prise en compte.

5.8. Si une fiche des tarifs s'applique, elle peut être modifiée sans préavis à la discrétion exclusive de Corus.

5.9. Corus peut appliquer des tarifs réajustés fondés sur les rabais accumulés au moment de la résiliation du contrat.

6. RÉSILIATION ET ANNULATION

6.1. Corus peut résilier les commandes à sa discrétion exclusive, sans engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, dans les cas suivants :

- (a) Les politiques, pratiques ou modalités d'un système de commande particulier le prévoient.
- (b) L'acheteur viole une disposition importante de la présente convention et, s'il est possible de remédier à la violation, l'acheteur

omet de le faire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de Corus.

- (c) Toute déclaration faite ou garantie donnée par l'acheteur se révèle inexacte ou trompeuse à tout égard important.
- (d) L'acheteur n'a aucune obligation de payer pour tout inventaire non distribué.
- (e) L'acheteur cesse ou menace de cesser de mener ses activités ou une partie importante de celles-ci ou effectue ou accepte d'effectuer une cession, une disposition ou un transfert d'un volume important de ses actifs, que ce soit par une vente ou autrement.
- (f) L'acheteur est ou devient une personne insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), commet ou menace de commettre tout acte de faillite ou semble incapable, à la discrétion de Corus, de respecter ses obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles.
- (g) Une procédure est entamée ou une mesure est prise par ou contre l'acheteur en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'acheteur afin d'obtenir toute réparation prévue par les lois de tout territoire ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation, aux accords, aux compromis ou à la liquidation, ou de la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un gardien, d'un liquidateur ou de toute autre personne dotée de pouvoirs semblables à l'égard de cette partie.
- (h) L'acheteur cède ou grève la présente convention en contravention des modalités qu'elle contient.
- (i) L'acheteur entame tout type de poursuite judiciaire ou de procédure contre Corus ou l'une de ses sociétés affiliées.

6.2. L'acheteur peut résilier les commandes dans les cas suivants :

- (a) Les politiques, pratiques ou modalités d'un système de commande particulier le prévoient.
- (b) Corus viole une disposition importante de la présente convention et, s'il est possible de remédier à la violation, Corus omet de le faire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de l'acheteur.

6.3. Les droits de résiliation de l'acheteur, tels qu'ils sont stipulés à l'article 6.2, sont assujettis aux conditions suivantes :

- (a) À moins d'une approbation écrite par Corus, toute commande d'inventaire pour une annonce télévisée peut être annulée en remettant à Corus un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines de radiodiffusion. Cependant, aucune annulation de commande n'entre en vigueur au cours des 28 premiers jours consécutifs de diffusion dans une période de publicité.
- (b) Lorsqu'une commande d'inventaire pour une annonce télévisée se compose d'au moins deux « périodes » et que chaque période est séparée par une « pause », la deuxième période et toute période subséquente sont considérées comme des commandes distinctes et sont assujetties aux mêmes modalités que la première période, y compris les exigences d'annulation énoncées à l'alinéa 6.2(a) ci-dessus.
- (c) Dans le cas de commandes d'inventaire pour une annonce télévisée d'une durée de plus de cinq (5) minutes, les modalités d'annulation doivent être négociées séparément par les parties.
- (d) Les commandes qui comprennent des intégrations au contenu de Corus (peu importe le format) ne peuvent pas être annulées. Si des éléments d'une commande en lien avec des intégrations sont annulés, les intégrations sont quand même exécutées et l'acheteur doit payer tous les montants liés à celles-ci.
- (e) Toute commande d'inventaire pour des annonces télévisées ciblant des enfants en automne ne peut pas être annulée.
- (f) Les annulations d'inventaire pour des annonces numériques sont régies par les modalités d'IAB décrites à l'article 4 ci-dessus.
- (g) À moins d'une approbation écrite contraire de Corus, toute commande d'inventaire pour des annonces commerciales radiophoniques peut être annulée par l'acheteur en remettant un avis écrit d'au moins deux (2) semaines de radiodiffusion complètes à Corus dans le cas d'une annonce commerciale régulière et d'au moins quatre (4) semaines de radiodiffusion complètes dans le cas d'une commandite ou d'une annonce en vedette. Cependant, aucune annulation de commande n'entre en vigueur au cours des vingt-huit (28) premiers jours consécutifs de diffusion dans une période de publicité.

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE CORUS

- 6.4. Dans le cas de l'annulation de toute commande par l'acheteur, l'acheteur convient de : a) payer à Corus, au taux convenu dans la commande, tous les montants qu'il doit pour les services rendus par Corus et le nombre de diffusions ayant eu lieu jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, inclusivement; et b) rembourser à Corus tous les montants qu'elle a dépensés ou qu'elle pourrait être tenue de dépenser en raison de l'annulation ou malgré celle-ci (notamment les coûts de production et les coûts décaissés ne pouvant pas être annulés).
- 6.5. En cas d'annulation de toute commande par Corus conformément aux alinéas 6.1(b), c) ou (h), l'acheteur convient de : a) payer à Corus, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, le total de tous les montants dus ou arrivant à échéance en vertu des présentes à l'expiration de cette commande, y compris les montants se rapportant aux diffusions ou inventaires commandés, mais n'ayant pas encore été livrés à la date de la résiliation; b) rembourser à Corus tous les coûts de production et les coûts décaissés ne pouvant pas être annulés ainsi que toutes les dépenses, y compris les honoraires d'avocat et les frais juridiques, engagées par Corus afin de recouvrer les montants dus en vertu des présentes; et c) rembourser à Corus toutes les sommes qu'elle a dépensées ou qu'elle pourrait être tenue de dépenser pour respecter tous les engagements contractuels qu'elle a pris aux termes de la présente convention. En cas d'annulation de toute commande par Corus pour toute autre raison, l'acheteur convient de payer Corus conformément aux alinéas 6.4 a) et b) ci-dessus.
- 6.6. La responsabilité de Corus à l'égard de l'acheteur en vertu de la présente convention, notamment en cas d'annulation de toute commande de la part de l'acheteur en raison de la violation par Corus d'une obligation importante en vertu de la présente convention, se limite uniquement à ce qui suit, au gré de Corus : i) le remboursement, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, de tout montant payé à l'avance en vertu des présentes pour l'inventaire qui n'a pas encore été distribué par Corus; ou ii) le versement à l'annonceur, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, d'une compensation raisonnable.
- ### 7. PERTURBATION, DÉPLACEMENT PRIORITAIRE ET REMPLACEMENT
- 7.1. Corus ne peut pas être tenue responsable de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit qui ont été subis directement ou indirectement par l'acheteur à la suite d'une perturbation pour les raisons suivantes : a) difficultés techniques ou mécaniques, urgence ou nécessité publiques, restrictions juridiques, panne de courant, panne d'ordinateur, grève ou action syndicale, terrorisme, conditions météorologiques défavorables, catastrophes naturelles ou autres circonstances hors de la volonté de Corus; b) défaillance d'une technologie ou de la transmission des signaux d'un tiers; c) obligation contractuelle de Corus à l'égard d'un réseau; d) règlements, directives ou autres exigences des autorités fédérales, provinciales ou municipales, notamment le CRTC; e) décision prise par Corus, à sa discrétion exclusive, selon laquelle le contenu ou le calendrier de l'annonce doit être modifié pour des raisons de conformité avec une loi, un règlement administratif ou une directive émise par une autorité gouvernementale ou publique compétente ou, de façon plus générale, pour des raisons d'intérêt public; ou f) diffusion i) d'une annonce politique ou relative à un programme conformément à la *Loi électorale du Canada* ou à une loi fédérale ou provinciale dûment adoptée portant sur un référendum fédéral ou provincial ou ii) de tout programme que Corus, à sa discrétion exclusive, estime d'importance publique ou d'intérêt public, y compris les programmes politiques non couverts par l'alinéa i). L'incapacité ou le défaut de diffuser les annonces ne doit pas être considéré comme une violation par Corus de la présente convention.
- 7.2. À moins d'indication contraire dans une commande, Corus n'est pas tenue de diffuser les annonces de l'acheteur : i) dans le cadre d'un programme précis ou avec d'autre contenu; ii) sur un canal, une station ou un réseau précis; ou iii) dans un ordre précis, à une date précise ou dans un inventaire précis. L'acheteur peut faire des demandes concernant ce qui précède, mais la capacité de Corus à répondre à ces demandes ne peut pas être garantie. L'incapacité ou le défaut de Corus de se conformer à une telle demande (y compris celle énoncée dans une commande) ne libère pas l'acheteur de l'obligation de payer l'inventaire distribué. Corus peut, à sa discrétion exclusive, mettre en œuvre, exécuter ou autoriser un déplacement prioritaire sans préavis à l'acheteur.
- 7.3. Dans le cas d'une commande d'inventaire pour des annonces commerciales radiophoniques, les annonces de l'acheteur sont diffusées dans les quinze (15) minutes suivant le moment indiqué au recto de la commande applicable. Corus remet à l'acheteur des factures ou un affidavit indiquant l'heure de diffusion réelle ainsi que le code commercial lié à l'annonce, à moins d'indication contraire dans une commande. L'acheteur doit aviser Corus de tout écart dans la facturation dans les vingt (20) jours suivant la réception de la facture. Les factures de Corus doivent indiquer toutes les dates et heures de diffusion, la longueur des annonces commerciales, la partie du registre des programmes de Corus indiquant les annonces mentionnées dans la facture, les détails indiquant et précisant la nature de tout écart entre l'heure de diffusion énoncée dans la commande et le registre des programmes de Corus, ainsi qu'un énoncé des raisons de ces écarts, le cas échéant.
- 7.4. Dans le cas d'une perturbation ou d'un déplacement prioritaire prévu aux articles 7.1, 7.2 ou 7.3 ci-dessus, Corus, à sa discrétion exclusive, peut choisir d'acquiescer intégralement ses obligations à l'égard de l'acheteur par les moyens suivants : a) en se conformant aux modalités de tout système de commande; b) en fournissant un inventaire ultérieur « compensatoire » pour l'annonce déplacée d'une valeur équivalant à l'inventaire qui était prévu au départ; c) en accordant un crédit calculé au prorata; ou d) en facturant seulement l'inventaire distribué. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un déplacement prioritaire dont la cause est prévue à l'alinéa 7.1 f), Corus doit déployer des efforts raisonnables afin d'aviser l'acheteur au préalable. Dans tous les cas, la perturbation ou le déplacement prioritaire n'a aucun effet sur les taux des rabais de fréquence auxquels l'agence aurait eu droit s'il n'y avait eu aucune perturbation ni aucun déplacement. Corus ne peut pas être tenue responsable de l'ensemble des dommages, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit que l'acheteur subit directement ou indirectement en raison d'une perturbation ou d'un déplacement prioritaire.
- ### 8. INDEMNITÉS ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
- 8.1. Sous réserve de l'article 8.2 ci-dessous, l'agence et les annonceurs, individuellement et solidairement, indemnisent Corus et tous ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants (collectivement, les « **renonciataires de Corus** ») et les dégageront de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, dommages, amendes, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques (individuellement, une « **réclamation** ») découlant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement : i) de la diffusion par Corus de toute annonce conformément à la présente convention, que ce soit ou non en raison de la contravention à toute déclaration ou garantie prévue expressément par l'acheteur dans la présente convention et peu importe si l'annonce en question a été modifiée ou non par Corus conformément à l'article 3.3 ci-dessus; ii) de la défaillance d'un système de commande ou de distribution d'inventaire; ou iii) de la violation ou de la prétendue violation d'une des déclarations, garanties, promesses ou obligations de l'acheteur en vertu de la présente convention.
- 8.2. Sans limiter la portée générale de l'article 8.1 ci-dessus, si des paiements d'utilisation ultérieure doivent être versés à tout syndicat ou artiste participant à toute annonce régie par la présente convention, sauf en raison d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission de Corus, l'agence et les annonceurs sont tenus responsables, individuellement et solidairement, de toutes les dépenses engagées relativement aux négociations ou aux paiements exigés à cet égard et conviennent d'indemniser les renonciataires de Corus et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations liées à cette utilisation de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.
- 8.3. Corus n'est en aucun cas tenue responsable ni des dommages consécutifs, accessoires, indirects, spéciaux, exemplaires ou punitifs, ni des dommages liés notamment à la perte de profits, à l'interruption des activités ou à la perte de renseignements, ni des dommages semblables découlant de la présente convention, même si l'acheteur a été avisé de la possibilité de tels dommages. Dans tous les cas, la responsabilité de Corus en vertu des présentes est limitée aux montants payés par l'acheteur conformément à la commande en question.
- ### 9. GÉNÉRALITÉS

MODALITÉS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE CORUS

- 9.1. La présente convention est assujettie à toutes les modalités des licences détenues par les parties aux présentes, à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, à tous les règlements du CRTC en vigueur de temps à autre et à l'ensemble des autres lois ou règlements, applicables actuellement ou dans l'avenir, qui proviennent d'organismes sectoriels ou de réglementation ayant compétence notamment sur les entreprises de radiodiffusion ou de publicité Web ou leurs titulaires de licences.
- 9.2. Corus se réserve le droit de modifier la présente convention en tout temps et de temps à autre en affichant une version révisée des modalités relatives à la publicité sur son site Web pertinent. L'acheteur accepte de visiter le site Web de façon périodique afin de passer en revue la présente convention pour prendre connaissance des modifications apportées. La poursuite des achats d'inventaire par l'acheteur sera réputée être une acceptation de ces modifications.
- 9.3. Si toute partie omet d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours prévus aux présentes ou tarde à le faire, cette partie ne renonce pas pour autant aux droits, pouvoirs ou recours en question. L'exercice simple ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours ne peut pas empêcher son exercice ultérieur ou l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours.
- 9.4. À moins d'indication contraire aux présentes, tous les avis fournis en vertu des présentes doivent être écrits et être remis par messagerie, par courrier ou par courriel adressés à Corus, à l'agence ou à l'annonceur, selon le cas, aux adresses indiquées au recto de la commande à laquelle se rapporte l'avis (ou, s'il se rapporte aux présentes modalités de façon générale, aux adresses indiquées au recto de la commande la plus récente, à ce moment, conclue en vertu des présentes). Un tel avis sera réputé reçu : a) s'il est livré, le jour où il a été livré; b) s'il est envoyé par la poste, quarante-huit (48) heures suivant l'envoi postal; et c) s'il est envoyé par courriel, à la date indiquée sur le reçu des messages lus (s'il y a lieu) généré par l'ordinateur du destinataire ou vingt-quatre (24) heures suivant l'envoi par courriel, en l'absence de preuve réelle de réception à une autre date, selon la dernière éventualité.
- 9.5. Si un engagement ou une disposition de la présente convention est jugé nul ou inapplicable, en tout ou en partie, cet élément est dissocié de tout autre engagement ou de toute autre disposition des présentes, et est réputé n'avoir aucun effet négatif sur leur validité.
- 9.6. Ni Corus ni l'acheteur ne divulgueront publiquement d'information confidentielle sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si une telle information : i) devient connue du grand public sans faute ni violation de la part de la partie réceptrice; ii) est une information que la partie réceptrice avait déjà en sa possession avant la divulgation par la partie émettrice, comme le prouvent des documents; iii) est élaborée de façon indépendante par le personnel de la partie réceptrice sans accès à des renseignements similaires de la partie émettrice; ou iv) doit être divulguée conformément à une loi ou à une ordonnance applicable, à condition que la partie réceptrice donne à la partie divulgateuse un préavis raisonnable et l'occasion d'obtenir un traitement confidentiel, de demander une ordonnance de sauvegarde ou d'entamer des recours ou mesures de redressement similaires avant la divulgation. Malgré ce qui précède, les parties conviennent qu'elles peuvent divulguer de l'information confidentielle à leurs sociétés affiliées ou sous-traitants respectifs afin de remplir leurs obligations en vertu de la présente convention, à condition que ces sociétés affiliées ou sous-traitants acceptent de garantir la confidentialité d'une telle information.
- 9.7. La présente convention est régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.
- 9.8. En cas de conflit ou d'incohérence, l'ordre de priorité suivant s'applique : toute modalité propre au système de distribution d'inventaire, les présentes modalités relatives à la publicité, la commande, toute autre convention dûment autorisée, la fiche des tarifs, les modalités d'IAB. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et toute convention conclue directement avec une agence, la présente convention a préséance. Dans tous les cas, la version anglaise de la présente convention ou des modalités d'une commande ont préséance sur la version française de ces documents.
- 9.9. Aucune disposition de la présente convention n'établit une relation de partenariat ou d'entreprise commune entre l'acheteur et Corus. Ni l'acheteur ni Corus ne peuvent agir à titre de mandataire de l'autre partie, lier l'autre partie, ou faire une déclaration ou engager une obligation au nom de l'autre partie.
- 9.10. La présente convention peut être cédée par Corus à sa discrétion et sans préavis. La présente convention et les droits prévus aux présentes ne peuvent pas être cédés par l'acheteur sans le consentement écrit préalable de Corus. Dans tous les cas, elle lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit exclusif.
- 9.11. Toute disposition de la présente convention qui impose une obligation après la résiliation ou l'expiration de la convention (notamment toutes les déclarations, garanties, clauses, indemnités et promesses) survit à la résiliation ou à l'expiration de la convention et lie les parties.
- 9.12. La présente convention ainsi que tous les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent l'intégralité de la convention entre les parties relativement à l'objet des présentes. Sauf disposition expresse aux présentes, la présente convention s'applique sans égard aux modifications, ajouts, changements, autres modalités ou autres documents comportant des modalités qui pourraient être fournis par l'acheteur, à moins d'une acceptation écrite d'un membre de la haute direction de Corus.
- 9.13. Les titres ont été inclus pour des raisons de commodité seulement et ne peuvent pas être utilisés pour interpréter la présente convention. Les mots et les définitions utilisés au singulier dans la présente convention, lorsque le contexte le permet, sont considérés comme incluant le pluriel et inversement.
- 9.14. Toute commande passée conformément aux présentes modalités peut être signée et livrée par un mode de transmission électronique, et une telle copie signée de toute commande crée une obligation valide et contraignante pour la partie signataire ayant la même force exécutoire qu'aurait eue la copie d'origine signée.

Dernière modification : 18 janvier 2021